



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើប

Supreme Court Chamber

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Case File No. / Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(10)

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Jan-2015, 09:20
CMS/CFO: Ly Bunloun

Composée comme suit :

- M. le Juge KONG Srim, Président
- M. le Juge MOTOO NOGUCHI
- M. le Juge SOM Sereyvuth
- M^{me} la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
- M. le Juge MONG Monichariya
- M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
- M. le Juge YA Narin

Date : 19 mars 2012
 Langue(s) : français, original en anglais et en khmer
 Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL FORMÉ PAR IENG SARY CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RELATIVE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QU'ELLE SUPPRIME LE CRITÈRE DU LIEN AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Co-avocats de la Défense
 M^c ANG Udom
 M^c Michael G. KARNAVAS

Accusé
 M. IENG Sary

Co-avocats principaux pour les parties civiles
 M^c PICH Ang
 M^c Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-procureurs
 M^{me} CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de l'appel immédiat interjeté par IENG Sary (l' « Accusé ») contre la décision par laquelle de la Chambre de première instance a fait droit à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime la condition du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité (l' « Appel »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 février 2011, la Chambre préliminaire a jugé, dans sa décision relative aux appels formés contre l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction², que la définition des crimes contre l'humanité applicable pendant la période relevant de la compétence temporelle des CETC incluait « la condition d'un lien de connexité avec un conflit armé, c'est-à-dire des crimes de guerre ou des crimes contre la paix [...] et qu'il fallait donc que les actes sous-jacents imputés en tant que crimes contre l'humanité présentent un lien avec un conflit armé »³. Le 15 juin 2011, les co-procureurs ont saisi la Chambre de première instance d'une demande tendant à ce qu'elle modifie l'Ordonnance de clôture modifiée par la Chambre préliminaire et dise que l'existence d'un lien avec un conflit armé n'est pas un élément des crimes contre l'humanité (la « Demande »)⁴. Le 26 octobre 2011, la Chambre de première instance a fait droit à la Demande (la « Décision contestée »)⁵.
2. Les co-avocats de IENG Sary (la « Défense ») ont déposé l'Appel le 25 novembre 2011. Les co-procureurs ont déposé une réponse le 2 décembre 2011⁶, et la Défense a déposé une réplique le 12 décembre 2011⁷.

¹ *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 25 novembre 2011, Doc. n° E95/8/1/1.

² Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° 427 (l' « Ordonnance de clôture »).

³ Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, Doc. n° D427/3/15 (l' « Ordonnance de clôture modifiée »), par. 144.

⁴ Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, 15 juin 2011, Doc. n° E95.

⁵ Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, Doc. n° E95/8.

⁶ *Co-Prosecutors' Response to Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber Decision to Exclude the Armed Conflict Nexus from the Definition of Crimes Against Humanity*, 2 décembre 2011, Doc. n° E95/8/1/2.

⁷ *Ieng Sary's Request for Leave to Reply & Reply to Co-Prosecutors' Response to Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber Decision to Exclude the Armed Conflict Nexus from the Definition of Crimes Against Humanity*, 12 décembre 2011, Doc. n° E95/8/1/3.

II. ARGUMENTS

a. Recevabilité

3. La Défense soutient que l'Appel est recevable en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, qui crée un droit d'appel immédiat à l'encontre des « décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ». La Défense observe que, par son Ordonnance rendue le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a décidé de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 et de les diviser en un certain nombre de « dossiers » séparés (l'« Ordonnance de disjonction »)⁸. La Défense observe en outre que le premier procès prévu par l'Ordonnance de disjonction est limité aux faits qualifiés de crimes contre l'humanité résultant des phases 1 et 2 des déplacements de population⁹. Aucun élément de preuve concernant le lien allégué entre les crimes reprochés et l'existence d'un conflit armé ne devant être produit au premier procès, la Défense fait valoir que la procédure aurait « automatiquement » pris fin, faute de preuves, si la Chambre de première instance avait rejeté la Demande des co-procureurs et jugé que pareil lien était un élément des crimes contre l'humanité¹⁰. La Défense affirme également que la Chambre de première instance n'aurait pas pu admettre de nouveaux éléments de preuve « à ce stade avancé » de la procédure sans porter atteinte au droit de l'Accusé de bénéficier d'un procès équitable [traduction non officielle]¹¹. Enfin, la Défense fait valoir que le fait pour la Chambre de première instance de ne pas trancher de façon certaine la question de la définition des crimes contre l'humanité avant le procès aurait pour effet de porter atteinte au droit de l'Accusé d'être informé des accusations portées contre lui¹². La Défense demande la tenue d'une audience publique sur la question¹³.

⁸ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124.

⁹ Ordonnance de disjonction, par. 5. Voir Ordonnance de clôture, par. 221 à 282 (selon laquelle la phase 1 des déplacements de population a eu lieu à Phnom Penh en 1975 et la phase 2 dans les zones Centrale, Sud-Ouest, Ouest et Est entre 1975 et 1977).

¹⁰ Appel, par. 10 à 12.

¹¹ Appel, par. 12.

¹² Appel, par. 13 à 15.

¹³ Appel, par. 19.

4. Les co-procureurs répliquent que selon le sens ordinaire de ses termes, la règle 104 4) a) du Règlement intérieur vise uniquement les appels contre les décisions qui mettent fin à la procédure. La décision contestée ne mettant manifestement pas fin à la procédure, les co-procureurs affirment que l'Appel est irrecevable au regard de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur¹⁴.
5. En réplique, la Défense fait valoir que pour sauvegarder l'égalité des armes et maintenir un équilibre entre le droit de recours du Parquet et celui de la Défense, la règle 104 4) a) du Règlement intérieur doit s'interpréter comme englobant les décisions qui auraient mis fin à la procédure si l'issue en avait été différente¹⁵.

b. Arguments au fond

6. La Défense soutient que la Chambre de première instance s'est trompée dans son interprétation des sources pertinentes du droit international coutumier¹⁶ et a commis l'erreur de ne pas rechercher si le contenu du droit international coutumier applicable entre 1975 et 1979, à supposer même qu'il n'exigeât pas de lien avec un conflit armé, présentait la prévisibilité et l'accessibilité nécessaires vis-à-vis de l'Accusé au moment des faits¹⁷. Les co-procureurs n'ont pas répondu aux arguments avancés par la Défense quant au fond de l'Appel.

III. EXAMEN

7. En vertu de la règle 109 1) du Règlement intérieur, la Chambre considère que les conclusions écrites des parties sont suffisantes et que la tenue d'une audience publique n'est pas nécessaire pour se prononcer en l'espèce.

¹⁴ Réponse, par. 4.

¹⁵ Réplique, par. 2 à 4.

¹⁶ Appel, par. 27 à 56.

¹⁷ Appel, par. 57 à 61.

a. Recevabilité

8. La Chambre estime que l'Appel ne relève pas du champ d'application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, limité aux appels des décisions « qui ont pour effet de mettre fin à la procédure »¹⁸. La Décision contestée n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure. L'affirmation de la Défense selon laquelle l'Appel est recevable car la Décision contestée aurait mis fin à la première phase du procès dans le cadre du dossier n° 002 si la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreurs, n'est pas défendable au regard des termes clairs de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.
9. L'égalité des armes n'est pas méconnue par la règle 104 4) a) du Règlement intérieur qui est a priori neutre et reconnaît un droit de recours à toute partie ayant un intérêt juridique à interjeter appel contre une décision de la Chambre de première instance ayant pour effet de mettre fin à la procédure¹⁹. De surcroît, l'égalité des armes n'exige pas que les droits procéduraux du Parquet et de la Défense soient à tous égards identiques²⁰. Le droit de recours prévu par la règle 104 4) a) du Règlement intérieur garantit l'existence d'une voie de recours dans le cas où il est mis fin à la procédure sans que le tribunal ne puisse rendre de jugement et donc sans qu'il n'existe de possibilité d'interjeter appel à ce stade de la procédure. En revanche, si la Chambre de première instance refuse de faire droit à une requête tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, les parties concernées pourront attaquer la décision dans le cadre de leur appel du jugement²¹. Quant à l'article 14 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi », il consacre le droit d'interjeter appel contre la déclaration de culpabilité et la condamnation, et non contre les

¹⁸ Réponse des co-procureurs, par. 4.

¹⁹ La Défense pourrait, par exemple, relever appel d'une décision de la Chambre de première instance qui suspend la procédure, et demander un non-lieu plutôt qu'une suspension. Voir Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de Ieng Thirith, 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/7, par. 15 (la règle 104 4) a) du Règlement intérieur permet de porter en appel une décision de la Chambre de première instance qui suspend la procédure lorsqu'il n'existe aucune perspective de reprise).

²⁰ Voir *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, Chambre d'appel, 11 septembre 2001, par. 6 à 9 (la décision d'accorder à l'Accusation, sans contrepartie pour l'Accusé, une prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'appelant n'enfreint pas le principe de l'égalité des armes, l'Accusation ayant présenté des « motifs convaincants » à l'appui de sa demande ; l'égalité des armes exige qu'un « juste équilibre » soit établi entre les parties).

²¹ Règle 104 1) du Règlement intérieur.

décisions interlocutoires²². Les précédents mentionnés par la Défense ne remettent pas en cause cette conclusion.

10. La Défense n'a pas non plus démontré que si la Chambre ne statuaient pas au fond sur l'Appel, l'Accusé serait privé du droit d'être informé des accusations portées contre lui. Il n'est pas rare qu'un procès pénal soulève des questions de droit litigieuses pour lesquelles il existe une jurisprudence divergente. La Chambre de première instance n'étant en tout état de cause pas tenue par les qualifications juridiques des faits adoptées par la Chambre préliminaire²³, le degré d'incertitude qui entoure les accusations portées contre l'Accusé n'a rien d'inhabituel.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de la Cour suprême :

REJETTE la requête relative à la tenue d'une audience ;

DÉCIDE de rejeter l'Appel en ce qu'il est irrecevable.

	Fait à Phnom Penh, le 19 mars 2012
	Le Président de la Chambre de la Cour suprême
	<i>(Signé)</i>
	Kong Srim

²² Voir *Le Procureur c. Norman*, affaire n° SCSL-2003-08-PT, *Decision on the Application for a Stay of Proceedings and Denial of Right of Appeal*, Chambre d'appel, 4 novembre 2003, par. 18 à 25.

²³ Règle 98 2) du Règlement intérieur.